

## Délibération n°2008-67 du 7 avril 2008

### **État de santé (allergies alimentaires) –Fonctionnement du service public (cantine) – Observations.**

*La haute autorité a été saisie en qualité d'observateur par le Tribunal Administratif d'un recours pour excès de pouvoir formulé par une Association, à l'encontre du refus de la ville, d'annuler une délibération, qui approuve les dispositions du règlement intérieur des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance.*

*Par la délibération n°2006-227 du 23 octobre 2006, le Collège de la haute autorité s'est déjà prononcé sur les dispositions du Règlement Intérieur des crèches, voté par le Conseil municipal, considérant que : « la clause du Règlement Intérieur adoptée par la Ville, qui exclut d'office tout enfant atteint d'une allergie alimentaire d'un accueil en crèche sur le temps des repas, caractérise une discrimination fondée sur l'état de santé » et avait recommandé, à la Ville, de procéder à la suppression de la clause discriminatoire du Règlement Intérieur des crèches.*

*En conséquence, la haute autorité présentera ses observations, en ce sens, devant le Tribunal Administratif, en vertu de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.*

Le Collège :

Vu l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 2324-17, R 2324-28 et R 2324-29,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie en qualité d'observateur par le Tribunal Administratif d'un recours pour excès de pouvoir formulé par une Association, à l'encontre du refus de la ville, d'annuler une délibération, qui approuve les dispositions du règlement intérieur des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance.
2. Les dispositions du Règlement Intérieur des crèches, voté par le Conseil municipal, stipule que « *en crèche collective, compte tenu des modalités de confection des repas en collectivité et des exigences en matières de sécurité alimentaire, les régimes alimentaires particuliers ne peuvent être assurés* ».
3. Par la délibération n°2006-227 du 23 octobre 2006, le Collège de la haute autorité s'est déjà prononcé sur les dispositions du Règlement Intérieur des crèches, voté par le Conseil municipal.

4. Le Collège a alors considéré que : «*La clause du Règlement Intérieur adoptée par la Ville, qui exclut d'office tout enfant atteint d'une allergie alimentaire d'un accueil en crèche sur le temps des repas, caractérise une discrimination fondée sur l'état de santé* ».
5. Ainsi, le Collège de la haute autorité a recommandé à la Ville, de procéder à la suppression de la clause discriminatoire du Règlement Intérieur des crèches et de mettre en place les mesures appropriées, pour garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des enfants atteints d'allergies alimentaires, dans les structures dont elle a la charge.
6. Par délibération n° 2007-315 du 26 novembre 2007, le Collège de la haute autorité a pris acte de l'engagement du maire de la Ville de commander des repas pour bébés entièrement sécurisés, dès qu'ils seront disponibles sur le marché.
7. Selon le Collège de la haute autorité, le refus d'accès à une crèche, fondé sur l'état de santé de l'enfant, contrevient aux dispositions de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ainsi qu'aux dispositions des articles R 2324-17, R 2324-28 et R 2324-29 du code de la santé publique.
8. En outre, il convient de souligner d'une part, que les enfants souffrant d'allergie alimentaire peuvent être accueillis en collectivité, le cas échéant, avec un panier repas et, d'autre part, que des repas sécurisés peuvent être mis en place par la collectivité.
9. Ainsi, la clause 5-2-7 du Règlement Intérieur adoptée par la Ville, qui exclut d'office tout enfant atteint d'une allergie alimentaire d'un accueil en crèche sur le temps des repas, apparaît comme illégitime et disproportionnée et doit être considérée comme caractérisant une discrimination fondée sur l'état de santé.
10. Par conséquent, le Collège de la haute autorité considère qu'il doit être procédé à l'annulation de la clause discriminatoire du règlement intérieur des crèches de la ville.
11. Des observations en ce sens seront présentées devant le Tribunal Administratif, en vertu de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER